APRÈS ART. 5 N° 7

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 7

présenté par

M. Pauget, M. Brigand, Mme Alexandra Martin, Mme Anthoine, M. Vatin, Mme Louwagie, M. Hetzel, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Meyer Habib, M. Vincendet, M. Portier, M. Neuder, Mme Blin, M. Cinieri, M. Minot, M. Ray, Mme Frédérique Meunier, Mme Bazin-Malgras, M. Fabrice Brun, Mme Gruet, M. Vermorel-Marques, M. Dubois, M. Di Filippo, M. Emmanuel Maquet, M. Viry et M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

À la fin de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, les mots : « et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de simplification vise à faciliter la procédure civile d'expulsion d'un immeuble, en proposant de supprimer l'obligation de signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux dès lors qu'il existe une décision de justice ou un procès-verbal de conciliation exécutoire.